

DROIT CONSTITUTIONNEL

Exécution provisoire du mandat de dépôt à effet différé

Conseil constitutionnel, décision n°2026-1195 QPC du 30 avril 2026

Le Conseil constitutionnel était saisi par la voie d'une QPC du paragraphe IV de l'article 464-2 du code de procédure pénale. Ces dispositions prévoient que, dans plusieurs cas, le tribunal correctionnel peut assortir de l'exécution provisoire le mandat de dépôt à effet différé qu'il peut décerner lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une certaine durée.

Il était reproché à ces dispositions de ne prévoir aucune obligation de motivation d'une telle mesure et d'exposer ainsi la personne condamnée à un risque d'arbitraire, en méconnaissance notamment du principe d'individualisation des peines.

Après avoir rappelé que ce principe impose la motivation des jugements et arrêts de condamnation pour la culpabilité comme pour la peine, le Conseil a d'abord constaté que les dispositions contestées, qui ont pour effet de reporter l'incarcération du condamné à une date ultérieure à celle de l'audience, dérogent au principe selon lequel l'exercice des voies de recours ouvertes contre la décision de condamnation fait obstacle à la mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé.

Ensuite, le Conseil constitutionnel a observé qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la QPC, que la juridiction n'a pas l'obligation de motiver la décision par laquelle elle peut assortir de l'exécution provisoire un tel mandat.

Puis, il a relevé que les dispositions contestées s'appliquent à une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme de nature à porter atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis d'une personne qui n'est pas définitivement condamnée, au nombre desquels figure la liberté individuelle.

Enfin, dans le droit-fil de sa décision n° 2025-1175 QPC du 5 décembre 2025, il a énoncé une réserve d'interprétation selon laquelle sauf à méconnaître le principe d'individualisation des peines, il revient au juge d'apprécier, en motivant spécialement sa décision sur ce point, le caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire du mandat de dépôt à effet différé est susceptible de porter à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Comme dans cette décision n° 2025-1175 QPC, la réserve précise que dans ce cadre, le juge se détermine au regard des éléments contradictoirement discutés devant lui, y compris à son initiative, afin de tenir compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Tenant compte des conséquences manifestement excessives au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public que son application immédiate pourrait entraîner dans les affaires non jugées définitivement, le Conseil a limité les effets dans le temps d'une telle réserve d'interprétation. Il juge qu'elle ne s'applique qu'aux affaires dont la juridiction de jugement est saisie postérieurement à la date de publication de sa décision.

Il en a déduit que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, et les a déclarées conformes à la Constitution.

Aide aux partis politiques en fonction de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe aux élections législatives

Conseil constitutionnel, décision n° 2026-1197 QPC du 17 avril 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le mécanisme de modulation de l'aide publique aux partis politiques en fonction du respect du principe de parité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil constitutionnel était saisi par la voie d'une QPC du groupe parlementaire UDR du premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Ces dispositions prévoient que lorsque l'écart entre les candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou un groupement politique lors des élections à l'Assemblée nationale dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, la première fraction de l'aide destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés à ces élections est diminuée d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart.

Il était notamment reproché à ces dispositions de retenir des modalités de calcul susceptibles de priver presque entièrement un parti du bénéfice de cette aide en cas de non-respect des règles de parité applicables aux élections législatives, en méconnaissance du principe de participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Le Conseil n'a pas fait droit à cette argumentation.

Tout d'abord, il a constaté qu'en incitant les partis et groupements politiques à présenter un nombre égal de candidats de chaque sexe aux élections législatives, le législateur a entendu s'assurer que ces partis et groupements mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle découlant du second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution (« *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* »), à laquelle ils doivent contribuer en application de son article 4.

Ensuite, après avoir considéré que le dispositif contesté ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition mais une modulation de la première fraction de l'aide publique allouée aux partis et groupements politiques, le Conseil constitutionnel a observé qu'en faisant dépendre le montant de cette fraction de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ces partis ou groupements par rapport au nombre total de ces candidats, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels au regard du but incitatif poursuivi.

❖ Pour approfondir :

Enfin, le Conseil a relevé que cette modulation :

- a un champ d'application circonscrit : elle ne porte que sur le montant de la première fraction de l'aide et est sans incidence sur l'attribution de la seconde fraction de l'aide spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement ;
- reste proportionnelle à l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher au parti ou groupement auquel l'aide est attribuée ;
- est limitée : elle ne peut excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Le Conseil constitutionnel en a déduit qu'en égard au taux retenu de 150 % pour le calcul de la diminution et aux conditions dans lesquelles elle s'applique, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et, d'autre part, l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation et déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

LIBERTES FONDAMENTALES

Refus de délivrance d'un visa à un étranger ayant fait l'objet d'une OQTF non exécutée dans le délai de départ volontaire ou sans délai

Conseil constitutionnel, décision n° 2026-1196 QPC du 30 avril 2026

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Le Conseil constitutionnel valide, sous deux réserves d'interprétation, un article de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration imposant, en principe, de refuser tout visa pendant cinq ans à l'étranger n'ayant pas exécuté dans les délais une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Le Conseil constitutionnel était saisi par la voie d'une QPC de l'article L. 312 1 A du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Ces dispositions prévoient que l'autorité administrative est tenue, sauf en cas de circonstances humanitaires, de refuser pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans de délivrer un visa à l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, si celui-ci n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire national dans le délai de départ volontaire qui lui a été imparti ou, le cas échéant, sans délai.

Il était essentiellement reproché à ces dispositions de ne pas prévoir d'exception lorsque l'étranger se prévaut de son droit de mener une vie familiale normale.

Dans sa décision, le Conseil a d'abord rappelé qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assurent aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent ainsi être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques, sous réserve, pour le législateur, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République.

S'agissant des dispositions dont il était saisi, le Conseil a constaté qu'en les adoptant, le législateur a entendu renforcer la prise en compte, pour la délivrance des visas, des manquements des étrangers aux règles d'entrée et de séjour sur le territoire national, et qu'il a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle.

Il en a déduit qu'il était loisible au législateur, lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, de subordonner la délivrance d'un visa à ce que l'intéressé se conforme à cette obligation dans les conditions exigées par la loi.

❖ **Pour approfondir :**

Relevant néanmoins que, hors le cas de circonstances humanitaires, les dispositions contestées sont susceptibles de faire obstacle à la délivrance de tout type de visa à un étranger, pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, le Conseil a formulé deux réserves d'interprétation qui précisent leur portée :

- par une première réserve d'interprétation, il a jugé que ces dispositions ne sauraient permettre à l'autorité administrative de refuser d'examiner, dans ce cadre, l'atteinte que son refus serait susceptible de porter au droit de l'intéressé de mener une vie familiale normale justifiant un visa en considération de circonstances humanitaires ;
- par une seconde réserve d'interprétation, le Conseil a également jugé que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme s'opposant à la délivrance d'un visa à l'étranger qui justifie avoir obtenu le retrait, l'annulation ou l'abrogation de l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet.

Le Conseil constitutionnel en a conclu que – sous les deux réserves précitées – les dispositions contestées procédaient à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit de mener une vie familiale normale, et il les a déclarées conformes à la Constitution.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

La simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et l'accélération de certains projets

Décret n°2026-302 du 21 avril 2026

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Sans cesse recommencée, la simplification est un art délicat dont les effets peuvent être pervers. Le dernier texte paru au JO du 22 avril 2026 en apporte l'illustration.

Il s'agit de modifier le code de justice administrative en créant, à l'article R. 311-5, un nouveau régime contentieux accéléré et unifié pour certains projets en matière environnementale. Sont concernés les projets contribuant à des objectifs définis : développement des énergies décarbonées, infrastructures de transport, opérations d'intérêt national et grandes opérations d'urbanisme, souveraineté économique et industrielle souveraineté alimentaire. Il confie aux cours administratives d'appel la compétence directe pour juger les contentieux sur ces projets, et leur impartit un délai de dix mois pour ce faire, des règles de procédure contentieuse particulières étant prévues pour accélérer et sécuriser le traitement de ces contentieux. Ce texte s'applique aux actes pris à compter du 1^{er} juillet 2026.

❖ **Pour approfondir :**

On passera sur les règles de procédure particulières ainsi prévues devant les CAA : obligation pour les auteurs d'un recours, comme en matière d'urbanisme, de le notifier à l'auteur de la décision attaquée et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité ; absence de prorogation du délai de recours contentieux par l'exercice d'un recours administratif préalable.

L'essentiel est dans la suppression du premier degré de juridiction dans un nombre croissant de cas, ce qui a notamment pour effet de rendre pratiquement illisible la délimitation, déjà obscurcie par le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, de la compétence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce faisant, le texte de 2026 méconnaît le principe général du droit qui s'attache à la règle du double degré de juridiction et il ne trouve, au surplus, aucune justification d'opportunité dans les entorses déjà apportées à cette règle au cours des années récentes.

Comme on le sait, la règle du double degré de juridiction est un principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la justice. Ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance, elle est regardée par la doctrine civiliste comme une garantie de bonne justice et comme une sauvegarde des libertés publiques. Elle est destinée à éviter l'erreur judiciaire et à réparer cette dernière dans le cas où elle se produirait. C'est d'ailleurs dans ce but que, sous la pression des normes juridictionnelles européennes, la loi du 15 juin 2000 a prévu qu'en matière pénale, les arrêts des cours d'assises pouvaient désormais faire l'objet d'un appel devant une cour différemment composée.

Sans doute les normes européennes du procès équitable qui, par application de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrent le droit à un recours juridictionnel effectif, n'obligent-elles pas les Etats contractants à respecter le droit à un double degré de juridiction ni même à un pourvoi en cassation, mais la Cour Européenne des Droits de l'Homme juge de manière constante qu'il lui appartient, en dernier ressort, « *de statuer sur le respect des exigences de la Convention* », qu'elle doit « *se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même* » et que la limitation apportée au droit à un recours juridictionnel effectif « *ne se concilie avec l'article 6§1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (Z. et autres, c. Royaume-Uni (GC), n° 29392/95 CEDH 2001-V ; X...c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p.3169, §147 ; X... et Y ... c. Allemagne (GC), n° 26083/94, §59, CEDH 1999-1 et le rappel des principes pertinents dans X ... c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp.49-50, §65).

De même, si le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle (CC. 12 février 2004, n° 2004-491 DC), le droit à un recours effectif devant une juridiction, consacré par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, implique qu'« *en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* », une analyse globale de la jurisprudence constitutionnelle montrant que la formule vise le droit à un recours devant une juridiction de premier degré, et non le droit d'agir devant un second juge à titre de contrôle du jugement (v. Eva Fisher-Achoura, Cahier du Conseil constitutionnel, n°16, Etudes et doctrine).

Pour le dire autrement, bien que dépourvue de valeur constitutionnelle dans la jurisprudence constitutionnelle, la règle du double degré de juridiction « *ne reste pas sans valeur constitutionnelle* » (N. Molfessis, « La protection constitutionnelle du double degré de juridiction », Justices 1996-4, p.17).

On relèvera d'ailleurs que, dans ses conclusions sous l'affaire n°03-20.484 tranchée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 11 mars 2005, l'avocat général faisait valoir qu'« *on peut trouver au principe du double degré de juridiction un fondement constitutionnel en l'incluant dans le concept plus large de « droits de la défense », dont vous avez affirmé le caractère constitutionnel (Ass.plén., 30 juin 1995, Bull. n°4). Le Conseil constitutionnel avait auparavant affirmé que les droits de la défense résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (CC. 19 et 20 janvier 1981, n°80-127 DC, Rec.,p.15). Pour sa part, la doctrine processualiste place depuis longtemps l'exercice des voies de recours dans les droits de la défense* ».

En tout état de cause, le Conseil d'Etat n'ignore pas la valeur de la règle du double degré de juridiction (CE. 21 février 1968, p.123) et il lui a reconnu le statut de principe général du droit (CE. 31 octobre 1980, n°11629-11692-11733-11739), même s'il juge que cette règle n'interdit pas au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort (CE. 17 décembre 2003, n°258253).

En d'autres termes, la règle du double degré de juridiction constitue un principe d'ordre public et il ne saurait, au regard des jurisprudences conventionnelle, constitutionnelle, judiciaire et administrative mentionnées ci-dessus, y être porté atteinte que pour des motifs puissants d'intérêt général, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de priver les justiciables du droit d'accéder au juge de première instance.

En l'espèce, on chercherait en vain quels peuvent être les motifs éminents d'intérêt général justifiant que soit portée aux intérêts des justiciables une atteinte aussi grave que celle consistant à les priver du droit d'accès aux premiers juges.

A ce jour, les dispositions du code de justice administrative prévoyant que d'autres juridictions que le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs puissent connaître de litiges en premier et dernier ressort sont en nombre limité et d'une importance qui ne l'est pas moins.

C'est la loi du n° 2011-1862 du 13 décembre 2001, venue modifier les articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de justice administrative, qui a autorisé le pouvoir réglementaire à prendre de telles mesures pour prendre en compte l'intérêt qui s'attache à ce qu'une décision apportant une solution définitive aux litiges dans certains domaines soit rendue le plus rapidement possible.

Ces dispositions trouvent application dans l'article R. 311-2 du même code, propre aux compétences de premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel de Paris et dans l'article R. 311-3 transférant du Conseil d'Etat aux cours administratives d'appel le contentieux des décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial.

C'est ainsi que, en application du décret n° 2012-1130 du 5 octobre 2012, a tout d'abord été attribuée à la cour administrative d'appel de Paris compétence pour connaître des recours contre les arrêtés du ministre chargé du travail relatifs à la représentativité des organisations syndicales, pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail. S'agissant d'actes non réglementaires (CE. 8 février 1985, Féd. Fr. des masseurs kinésithérapeutes, T. 753), le jeu normal des compétences aurait d'abord conduit les requérants devant le tribunal administratif de Paris, le contentieux pouvant ensuite se poursuivre devant la cour administrative d'appel de Paris puis devant le Conseil d'Etat. Eu égard à l'importance de ces décisions pour les négociations collectives et de nombreux autres sujets d'intérêt général, il a été jugé préférable, pour que leur sort contentieux soit réglé plus rapidement, de rendre la cour administrative d'appel de Paris compétente en premier et dernier ressort.

Puis, le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 a complété cette attribution de compétence dérogatoire par celle relative aux décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) portant sur les attributions de fréquences pour la diffusion des services locaux de radiodiffusion ou de télévision par voie hertzienne terrestre, qui relevaient traditionnellement de la compétence directe du Conseil d'Etat en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le faible nombre de décisions du CSA et la technicité de la matière a conduit à désigner la cour administrative d'appel de Paris et non chaque cour territorialement compétente.

Applicables aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2014, ces dispositions sont complétées par celles transférant aux cours administratives d'appel le contentieux de la Commission nationale d'aménagement commercial. Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 n'avait en effet pas inclus les décisions de cette autorité dans la liste de celles relevant de la compétence directe du Conseil d'Etat, de sorte que les tribunaux administratifs étaient devenus compétents en premier ressort et les cours en appel. Ce choix avait été remis en cause par le décret n° 2011-921

du 1^{er} août 2011 à la demande des opérateurs économiques, qui estimaient trop longue la procédure par le jeu des voies de recours de droit commun. Les décisions de la CNAC ont donc été ajoutées par ce décret à la liste du 4^o de l'article R. 311-1 du code. Ce choix a été lui-même revu par le décret du 13 août 2013 au profit d'un compromis qui donne cette nouvelle compétence en premier ressort aux cours administratives d'appel pour un contentieux qui n'était pas quantitativement négligeable pour le Conseil d'Etat.

Enfin, le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 a réservé à la cour administrative d'appel de Nantes le jugement au fond des contentieux relatifs à l'éolien en mer. Les dispositions correspondantes figurent à l'article R. 311-4 du code de justice administrative. Celles du décret du 29 novembre 2018 les transposent à l'éolien terrestre, à ceci près que ce n'est pas une seule cour administrative d'appel qui reçoit compétence directe pour connaître de ce contentieux, mais chacune des cours dans le ressort desquelles a son siège l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse.

A l'énoncé de ces précédents, auxquels s'ajoute le décret du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, qui a confié ce contentieux aux cours administratives d'appel, il apparaît clairement que les cas dans lesquels compétence directe a été donnée par le pouvoir réglementaire à une ou plusieurs cours administratives d'appel correspondent à des situations dont il a pu être estimé qu'elles le justifiaient. Il en est ainsi de l'importance, pour la vie économique et sociale de la Nation, qui s'attache à un règlement rapide des questions liées à la représentativité syndicale. Il en va de même, s'agissant des décisions du CSA, de l'intérêt lié à ce que, eu égard au faible nombre et à la technicité des décisions en litige, une juridiction soit spécialisée dans cette branche du contentieux, sous le contrôle du juge de cassation. S'agissant en revanche de l'urbanisme commercial, on s'accorde aujourd'hui à regretter que le raccourcissement des procédures ait beaucoup contribué à l'enlaidissement des abords des villes et au dépérissement des centres-villes.

Quant à l'éolien en mer, il s'agit d'un domaine qui diffère fondamentalement de l'éolien terrestre.

L'implantation d'éoliennes en mer comporte en effet des contraintes techniques sans commune mesure avec celles de l'éolien terrestre et impose aux entreprises qui en sont chargées des délais beaucoup plus longs. De plus, il n'existe à ce jour aucune technique concurrente opérant dans le même milieu, de sorte qu'à la différence de l'éolien terrestre, l'éolien en mer n'est disqualifié par aucune concurrence directe. D'ailleurs, seuls les riverains des côtes de la Manche et de l'Atlantique sont susceptibles d'être affectés par les projets de l'éolien en mer, à la différence de l'éolien terrestre, dont le développement concerne l'ensemble du territoire national. Surtout, l'éolien en mer demeure une activité expérimentale, alors que l'éolien terrestre existe en France depuis plus de vingt ans, et a donné lieu à une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat.

Pour le dire autrement, autant il pouvait apparaître souhaitable, lors de l'édition du décret du 8 janvier 2016, d'unifier dès l'origine la jurisprudence applicable à l'éolien en mer en attribuant à une seule cour administrative d'appel, et depuis lors au Conseil d'Etat lui-même, compétence directe pour en connaître, autant l'éparpillement des projets d'éolien terrestre sur le territoire national et l'ancienneté de la matière ne justifiaient pas une telle « centralisation » contentieuse, déjà opérée par le décret du 29 novembre 2018 et reprise par celui du 21 avril 2026.

Au total, on peut penser que l'autorité investie du pouvoir réglementaire a pris, au regard d'objectifs impropres à constituer un impératif d'intérêt général suffisant, un texte dont il pourrait être soutenu :

- qu'il porte atteinte à la substance même du droit à un recours effectif au sens de la jurisprudence précitée de la CEDH ;
- qu'il est entaché d'un défaut manifeste de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés, de sorte que le dispositif en cause ne peut être concilié, au sens de la même jurisprudence, avec les exigences de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- qu'il méconnaît l'exercice plein et entier du principe constitutionnel des droits de la défense consacré par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- qu'il méconnaît également le principe général du droit constitué par l'existence du double degré de juridiction, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cela étant, si le décret du 21 avril 2026 venait à être attaqué au contentieux, il est douteux que le Conseil d'Etat le censurerait. Il avait en effet rejeté la requête dirigée contre le décret du 29 novembre 2018, alors même que le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel avait émis un avis très négatif sur ce texte.

Il restera aux cours administratives d'appel à respecter comme elles le peuvent les délais de jugement très brefs qui leur sont impartis, observation étant faite que le texte ne prévoit aucun dessaisissement en cas de non-respect de ces délais...

La principale leçon à tirer de ce nouvel assaut de « simplification » est qu'une fois de plus, plutôt que de contraindre la puissance publique à sélectionner et préparer avec tout le sérieux requis les grands projets qui le méritent, on demande au juge de s'y substituer dans l'urgence, quitte à piétiner les droits fondamentaux des justiciables.
